



ACADÉMIE  
DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ain

# Formation des directeurs Sorties scolaires et intervenants extérieurs

Septembre 2022

# Textes de référence et ressources

# Sur Eduscol

## GUIDE PRATIQUE POUR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

<https://eduscol.education.fr/2261/vie-des-ecoles>



Intervenants  
Extérieurs



Sorties scolaires

# Sorties scolaires



[BO n° 29 du 18 juillet 2013](#) Transport et encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés (simplification des formalités administratives)

[Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005](#) relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré

# Encadrement et intervenants extérieurs

## Écoles maternelles et élémentaires publiques

Encadrement des activités physiques et sportives

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du  
6-10-2017 (NOR : MENE1717944C)

[Consulter le texte](#)



## Écoles maternelles et élémentaires publiques

Agrément des intervenants extérieurs aux activités  
physiques et sportives

Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017  
(NOR : MENE1710475D)

[Consulter le texte](#)



## Enseignement de la natation scolaire

Contribution de l'École à l'aisance aquatique

Note de service du 28-2-2022 (NOR : MENE2129643N)

[Consulter le texte](#)



# Les sorties scolaires

# Pourquoi faire une sortie scolaire ?

L'école est le lieu d'acquisition des savoirs. Elle est ouverte sur le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les enseignant(e)s organisent des activités à l'extérieur de l'école.

Une sortie scolaire pour...

- **donner du sens aux apprentissages** en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales...
- **faire évoluer les représentations des apprentissages scolaires** en les confrontant avec la réalité.
- **compenser les inégalités sociales et culturelles** en permettant la découverte, par tous les enfants, d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à **l'éducation à la citoyenneté** dans des milieux moins protégés que l'enceinte scolaire.

Elles s'intègrent au **projet d'école** et au **projet pédagogique de la classe** ou sont inscrites dans le cadre d'une action éducative **conforme aux programmes d'enseignement**.

Elles nourrissent un projet **d'apprentissages**, souvent **pluridisciplinaire**, avec un nombre de sujets d'étude ou d'activités pratiquées limité.

L'initiative pédagogique des sorties occasionnelles ou avec nuitées revient à l'enseignant.

Veiller :

- Aux conditions d'encadrement
- Aux conditions de transport
- Aux conditions d'accueil
- A la nature et aux conditions des activités pratiquées
- **A la sécurité à tout moment !!!**



# Les types de sorties

# Sorties régulières

Elles relèvent des enseignements réguliers et sont inscrites à l'emploi du temps : natation, bibliothèque, EPS (gymnase) dans le temps scolaire, sorties de proximité incluses

## Autorisation directeur d'école

[III.1. Procédure d'autorisation et de contrôle  
\(annexes 1bis, 3 du BO  
23/09/1999\)](#)

**Obligatoire**  
sur le temps scolaire

**Financement**  
Toutes les sorties obligatoires  
sont **gratuites**

**Information**  
- aux familles  
- à l'IEN (s'il y a IE)  
lieu, jour, horaires

**Assurance**  
Sortie obligatoire = assurance facultative

# Sorties occasionnelles sans nuitées

Elles correspondent à des activités d'enseignement ponctuelles (visite d'un musée) ou dépassant le temps scolaire

**Autorisation**  
directeur d'école  
([annexes 1, 3 du BO](#)  
[23/09/1999](#))

**Information**

- aux familles
- à l'IEN (s'il le demande)

**lieu, jour, horaires**

**Obligatoire**  
sur le temps scolaire

**Facultative**  
si la sortie inclut une partie  
de la pause méridienne ou  
dépassé les horaires  
habituels de classe  
Les enfants ne participant  
pas à une sortie scolaire  
facultative sont accueillis à  
l'école

**Financement**  
contribution possible des familles. La sortie  
facultative doit avoir un coût modéré de sorte  
que chaque élève puisse y participer.

**Assurance**  
Sortie obligatoire = assurance facultative  
  
Sortie facultative = assurance exigée  
(responsabilité civile et individuelle accident)

# Sorties scolaires avec nuitées

Elles correspondent aux séjours courts ou classes de découvertes

## Autorisation

IA-DASEN après avis de l'IEN  
et éventuellement de l'IA  
d'accueil ([dossier séjour  
avec nuitées DSDEN 01](#))

**Information aux familles**  
une réunion  
d'information est  
obligatoire

## Facultative

la sortie inclut une partie  
de la pause méridienne ou  
dépasse les horaires  
habituels de classe  
Les enfants ne participant  
pas à une sortie scolaire  
facultative sont accueillis à  
l'école

## Financement

contribution possible des familles. La sortie  
facultative doit avoir un coût modéré de sorte  
que chaque élève puisse y participer.

## Assurance

Sortie facultative = assurance exigée  
(responsabilité civile et individuelle accident)

# Sorties scolaires avec nuitées



Arena → Scolarité 1<sup>er</sup> degré → Sorties scolaires

SEJOUR	DELAI DSDEN	DELAI IEN
Dans l'Ain	5 semaines	8 semaines
Dans un autre département	8 semaines	11 semaines
À l'étranger	10 semaines	13 semaines
<b>Sans compter les vacances scolaires</b>		

# L'encadrement

# Les sorties scolaires : taux d'encadrement

## Tableau 1



### Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	Effectif	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.  Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.  Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.  Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.  Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.  Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.  Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

# L'équipe d'encadrement de la vie collective

**L'enseignant**  
responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.



## Les accompagnateurs

un autre **enseignant**,  
un aide éducateur,  
un agent territorial spécialisé d'école maternelle (**ATSEM**):  
autorisation préalable du maire  
un parent ou autre **bénévole** : autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

## Toutefois :

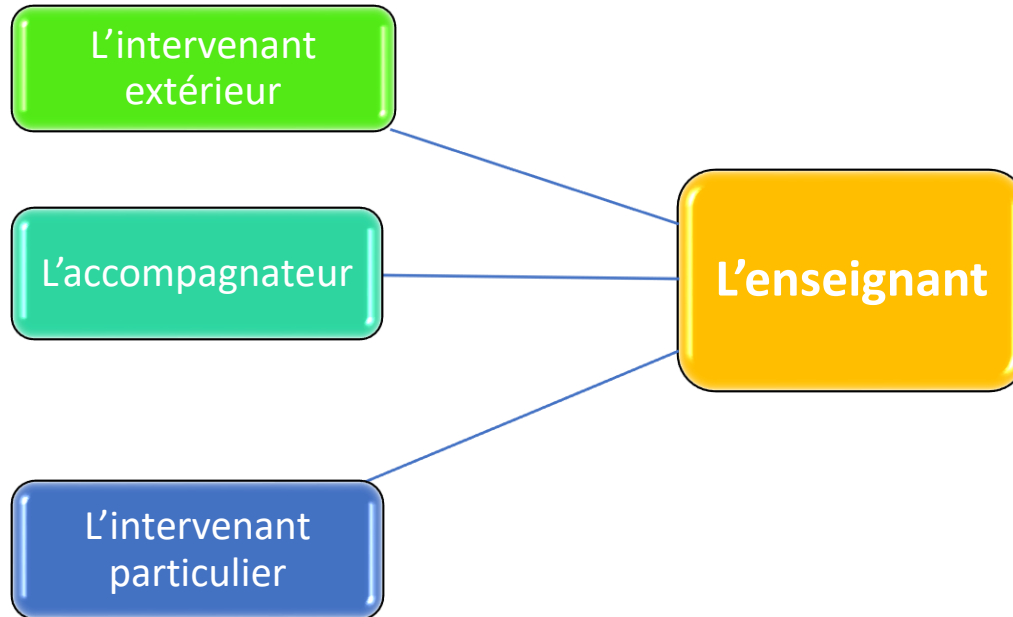
- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...);
- à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).



# Spécificité des sorties avec activité EPS

# L'équipe d'encadrement

En aucun cas l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.



- **L'A.T.S.E.M.** (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) : personnel de collectivité territoriale appartenant à la catégorie de l'accompagnement. La participation des ATSEM à certaines activités est soumise à l'autorisation du maire (décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles).
- **L'Accompagnant des élèves en situation de handicap** (AESH) : personnel qui aide un élève dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation mais il ne contribue pas à l'enseignement. Il accompagne aussi l'élève dans la pratique des activités physiques et sportives.

L'enseignant est **responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité**. Il peut, à tout moment, mettre fin à l'intervention dans le cas où son déroulement ne serait pas conforme au projet ou aux objectifs initiaux.

Quel que soit le degré de technicité de l'intervenant, l'enseignant ne doit jamais être incité à abandonner sa vigilance et ses responsabilités en matière pédagogique et à propos de la sécurité de ses élèves.

Cependant, l'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- il assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- il sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Le cas échéant, l'enseignant veille à associer l'intervenant dès la préparation de l'activité en rédigeant le **projet de co-intervention**.

En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

EPS

Dans le cadre  
des  
enseignements  
réguliers

Athlétisme  
Sports collectifs  
Gymnastique  
Danse...

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente\*.

\*A l'école élémentaire, l'enseignant appréciera la dangerosité du trajet pour se rendre sur le lieu de pratique afin d'ajuster l'encadrement du déplacement : effectifs et composition de la classe, conditions pour traverser les rues...

A l'école maternelle, si l'activité se déroule à l'extérieur de l'école, l'enseignant sera accompagné d'un adulte pour se rendre sur le lieu de pratique. (BO 99)

Dans le cadre  
d'une sortie  
scolaire

Élèves de maternelle ou de section enfantine

Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.

Élèves d'élémentaire

Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Les enseignants complètent une [demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle](#).

Taux  
d'encadrement  
renforcé

Interdites

Activités  
n'entrant pas  
dans le champ  
de  
l'enseignement  
de l'EPS

- ✓ ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- ✓ escalade et activités assimilées ;
- ✓ randonnée en montagne ;
- ✓ tir à l'arc ;
- ✓ sports équestres ;
- ✓ spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- ✓ activités nautiques avec embarcation.

- ✓ VTT et cyclisme sur route ;

Ces activités se déroulant la plupart du temps sur un lieu différent, il est nécessaire de déposer une [demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle \(Annexe 1 et 1bis\)](#) auprès du directeur-trice.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

- ✓ Activités aquatiques et subaquatiques

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

## Taux d'encadrement renforcé

N.B. 2 : En dérogation aux taux fixés par le tableau ci-dessus, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé\* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

## Interdites

- ✓ activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme,
- ✓ sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière)
- ✓ spéléologie (classes III et IV),
- ✓ tir avec armes à feu,
- ✓ sports aériens,
- ✓ canyoning, rafting et nage en eau vive,
- ✓ haltérophilie et musculation avec charges,
- ✓ baignade en milieu naturel non aménagé,
- ✓ randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers,
- ✓ pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

## Activités n'entrant pas dans le champ de l'enseignement de l'EPS

- ✓ Cani-rando
- ✓ Chien de traîneau (balade)
- ✓ Luge (loisir)
- ✓ Parcours acrobatique en hauteur (PAH)
- ✓ Ski pulka (skieur tirant un traîneau)
- ✓ Baptême de l'air
- ✓ Vol captif en ballon
- ✓ Activités de bien-être (yoga, sophrologie...)
- ✓ zumba

# Pourquoi les intervenants extérieurs ?

L'intervention s'inscrit dans le **projet pédagogique de la classe**, qui découle des objectifs définis dans le **projet d'école**.

**La classe fonctionne en un seul groupe :**  
l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.

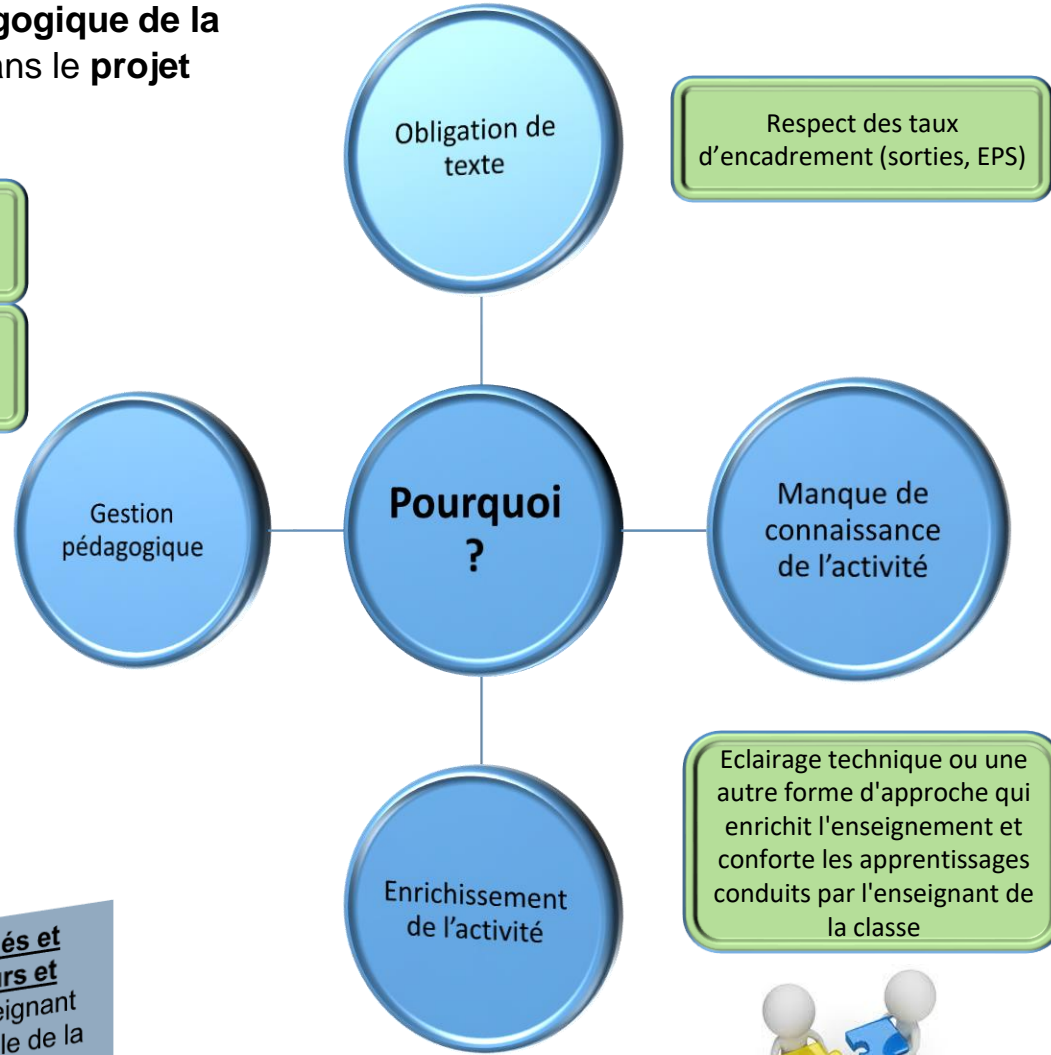
**Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier :** l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.

**Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge :** l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle a posteriori.

Besoin de moyens humains supplémentaires : ateliers, groupes

Contraintes : configuration de l'espace, disponibilité du matériel

**3 organisations de la classe**



# Quels types d'interventions ?

## Accompagnement

## Interventions ponctuelles 1 à 2 dans le projet

Ils ne concourent pas à l'enseignement

Aide ponctuelle dans le cadre de la vie collective pour les sorties régulières ou occasionnelles (transport, déshabillage-habillage en natation, équipement en ski...)

- ✓ Témoignages sur son vécu, son métier
- ✓ Présentations
- ✓ Informations
- ✓ Apprentissages ponctuels

- bénévole
- **ne peut pas prendre un groupe en autonomie**

- rémunéré ou bénévole
- **ne peut pas prendre un groupe en autonomie**

Autorisation du directeur de l'école

## Interventions régulières + de 2 dans le projet

### Temporaires

- ✓ sur une partie de l'année scolaire, même si le projet support peut, lui, être mené sur l'année entière.
- ✓ interventions qui peuvent être organisées de manière groupée (temps fort artistique ou sportif) ou fractionnée (1 heure hebdomadaire par exemple).

### Permanent

- ✓ tout au long de l'année scolaire.
- ✓ **Attention !** le volume d'intervention ne doit pas couvrir la totalité de l'horaire réglementairement prévu pour la discipline concernée. L'enseignant fait les reprises nécessaires pour inclure l'intervention dans le projet global de la classe. (EPS, LV)

- rémunéré ou bénévole
- **peut prendre un groupe en autonomie**

- **Autorisation** du directeur de l'école
  - Validation du **projet** par l'IEN
- **Agrément** de l'intervenant par l'IA-DASEN

**En tout état de cause, un adulte ne peut se retrouver isolé avec un élève.**

# L'agrément en EPS

**Enseignant de la classe**  
Rencontre l'intervenant, rédige le projet pédagogique (docs 1.0, 1.1, 1.2) et fait compléter les demandes d'agrément en fonction du statut de l'intervenant.

**Intervenant extérieur**

**Directeur-trice de l'école**  
Autorise l'intervention et transmet le dossier complet, à l'IEN (projet pédagogique + demande d'agrément des intervenants + convention)

Signature d'une convention entre employeur et EN



- professionnel avec carte professionnelle** en cours de validité (doc 2.1)
- professionnel sans carte professionnelle** (doc 2.2) activités artistiques (cirque, danse...)
- qualifié** (diplômes fédéraux) **sans carte professionnelle** (doc 2.2)
- non qualifié**
  - participe à une session d'agrément (doc 2.3B)
  - renouvelle son agrément (doc 2.3B et doc 2.3C)

**Validité**  
5 ans

**IEN / CP1D (dossier EPS)**  
Prend connaissance du projet d'intervention et envoie les fiches IE à la DSDEN.

**DSDEN de l'Ain / CPD EPS 1**  
Après vérification du FIJAISV, l'IA-Dasen délivre son agrément.

**Validité**  
1 année scolaire, à renouveler chaque année

Inscription sur la liste départementale

Vérification du FIJAISV + visite de la commission + inscription sur la liste départementale

Vérification du FIJAISV

**IEN / CP1D (dossier EPS)**  
Prend connaissance de la décision de l'IA-Dasen

**Directeur-trice de l'école**  
Prend connaissance de la décision de l'IA-Dasen et conserve cette décision. Il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant lieu au cours de l'intervention.

# L'agrément en EAC et LV

## Enseignant de la classe

Rencontre l'intervenant, rédige le projet pédagogique (docs 1.0, 1.1, 1.3) et fait compléter la demande d'agrément (doc 2.5) et la convention (doc 3) à l'intervenant.

## Intervenant extérieur

## Directeur-trice de l'école

Autorise le projet d'intervention et le transmet, complet, au Conseiller Pédagogique concerné **UNIQUEMENT PAR MAIL** (projet pédagogique + demande d'agrément des intervenants + convention)

## DSDEN de l'Ain

**ARTS VISUELS**  
Claude MASSAT – CPD  
[ce.ia01-cpdap@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-cpdap@ac-lyon.fr)

**MUSIQUE**  
Sandrine MANCHE – CPD  
[ce.ia01-cpdmus@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-cpdmus@ac-lyon.fr)

**LANGUES VIVANTES**  
Elisabeth FARINHA – CPD  
[ce.ia01-cpdlve@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-cpdlve@ac-lyon.fr)

### Il est titulaire du DUMI

L'agrément est automatique.  
Les interventions peuvent débuter si le projet est validé.

### Il n'est pas titulaire du DUMI

Il faut une visite d'agrément.  
Les interventions peuvent débuter si le projet est validé, la visite a lieu au cours du projet, dès que possible.

Les Conseillers Pédagogiques prennent connaissance

- du projet (pertinence de l'intervention)
- de l'intervenant (validation de l'agrément, inscription sur la liste départementale, programmation de visite si c'est une 1<sup>ère</sup> demande)

## IEN de circonscription / CP1D

Prend connaissance de l'avis du CPD

## Directeur-trice de l'école

Prend connaissance de la décision de l'IEN et conserve cette décision.

L'absence de réponse de l'IEN, dans un délai de deux semaines, autorise le démarrage du projet.



# Informations complémentaires

# L'AESH

## Les sorties scolaires

Réglementairement, l'AESH ne peut être compté comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe.

**Attention : aucune modification des plages de travail indiquées dans l'emploi du temps de l'AESH ne peut intervenir sans concertation avec le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur.**

## Sorties scolaires avec nuitée

L'AESH peut accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de son employeur. D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH. Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée (emploi du temps indiquant la présence de l'AESH) doit être envoyé au coordonnateur du PIAL un mois avant la date de la sortie. En cas d'accord, un avenant au contrat est nécessaire.

## Sorties scolaires sans nuitée

L'AESH accompagne l'élève, mais n'est pas compté dans l'effectif d'encadrement réglementaire. S'il n'y a pas de modification à l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire.

**S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur du dispositif AESH et/ ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.**

# Les services civiques (réponse du MEN)

*En premier lieu, les volontaires en Service Civique relèvent du régime juridique des volontaires tel que défini dans le [code du service national](#). Par conséquent, il ne peuvent être considérés, ni comme des bénévoles, ni comme des intervenants extérieurs.*

*Le jeune volontaire en s'engageant dans l'école mène une action d'intérêt général et apporte un soutien aux équipes. **Il n'est en aucun cas en situation de responsabilité pédagogique ou hiérarchique.***

*Il est effectivement prévu que les volontaires en Service Civique puissent accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets. **Lors d'une sortie scolaire, les volontaires en Service Civique, comme les parents d'élèves font partie de l'équipe d'encadrement chargée de veiller à la sécurité des élèves dans les conditions définies par [la circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.](#)***

*“les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée. En particulier, un volontaire **ne peut pas assurer l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive.** Les volontaires qui disposent de diplômes sportifs (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS) ne pourront pas faire usage de leur compétence à encadrer un entraînement ou à réaliser des actes pédagogiques lors de leur engagement de Service Civique.*

**Par conséquent, les volontaires en Service Civique recrutés par l'éducation nationale ou par une association partenaire, si leur mission le prévoit, peuvent tout à fait participer à un projet impliquant une pratique sportive sur le temps scolaire (notamment dans le cadre d'une sortie scolaire). Toutefois, ils ne sauraient être agréés pour apporter leur concours à l'enseignement de l'EPS.**

# Archiver les documents

**BO n°24 du 16/06/2005**

**INSTRUCTION DE TRI ET DE CONSERVATION POUR LES ARCHIVES REÇUES ET PRODUITES PAR LES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS CONCOURANT À L'ÉDUCATION NATIONALE**

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/24/MENA0501142J.htm>

**Les tableaux de tri et d'archivage sont au format PDF**

[http://www.education.gouv.fr/bo/BoAnnexes/2005/24/tableaux\\_encart24.pdf](http://www.education.gouv.fr/bo/BoAnnexes/2005/24/tableaux_encart24.pdf)

# Assurance

## Information des parents lors des accidents scolaires

[circulaire n° 2009-154 du 27-10-2009  
MEN - DGESCO B3-3](#)

### Les assurances scolaires

<http://www.education.gouv.fr/cid34/les-assurances-scolaires.html>

**Code de l'éducation** : responsabilité des enseignants et de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524494&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180924>

**L'article L911-4 du Code de l'éducation** précise que la responsabilité de l'Etat est engagée en cas de faute commise par un membre de l'enseignement public lorsque celle-ci a entraîné un dommage, que celui-ci ait été subi ou causé par un élève. Les élèves, placés sous la surveillance d'un enseignant, sont ainsi couverts, outre pendant le temps scolaire, au cours des activités éducatives organisées hors temps scolaire dans ou à l'extérieur de l'établissement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000030254395&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180924>